



**Groupe d'action financière  
sur le blanchiment de capitaux**  
Financial Action Task Force  
on Money Laundering

**Rapport visant à identifier  
les pays ou territoires non coopératifs :  
Améliorer l'efficacité, au plan mondial,  
des mesures de lutte contre le blanchiment**

21 Juin 2002

Tous droits réservés. Les demandes d'autorisation pour reproduire tout ou partie de cette publication doivent être effectuées au: Secrétariat du GAFI, OCDE, 2 rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

## TABLE DES MATIERES

<b>SYNTHÈSE DU RAPPORT DE JUIN 2002 SUR LES PTNC .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION ET RAPPEL .....</b>	<b>3</b>
<b>I. PROCESSUS.....</b>	<b>4</b>
(i) Procédure d'examen.....	4
(ii) Évaluation des progrès accomplis .....	4
(iii) Processus de suivi pour les pays ou territoires retirés de la liste des PTNC .....	5
(iv) Mise en œuvre de contre-mesures .....	5
<b>II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES DESIGNES COMME NON COOPERATIFS EN JUN 2000, JUIN 2001 ET SEPTEMBRE 2001 .....</b>	<b>6</b>
(i) Pays ou territoires qui ont corrigé les défaillances mises en évidence par le GAFI, en promulguant des réformes juridiques et en prenant des mesures concrètes pour les appliquer, qui ne sont plus considérés comme non coopératifs.....	6
(ii) Pays ou territoires qui ont fait des progrès pour corriger les défaillances mises en évidence par le GAFI en promulguant des textes législatifs .....	9
(iii) Pays ou territoires qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants dans le traitement de lacunes graves mises en évidence par le GAFI.....	16
(iv) Juridictions soumises à des contre-mesures.....	16
(v) Pays ou territoires pouvant faire l'objet de contre-mesures.....	17
<b>III. PAYS OU TERRITOIRES EXAMINES EN 2001 MAIS QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME NON-COOPERATIFS .....</b>	<b>17</b>
<b>IV. PAYS OU TERRITOIRES SOUMIS AU PROCESSUS DE SUIVI.....</b>	<b>18</b>
<b>V. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES.....</b>	<b>20</b>
 <b>APPENDICES :</b>	
<b>LISTE DES CRITERES DEFINISSANT LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS.....</b>	<b>24</b>
<b>POLITIQUE DU GAFI CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET LE RETRAIT DE LA LISTE DES PTNC.....</b>	<b>34</b>

## SYNTHÈSE DU RAPPORT DE JUIN 2002 SUR LES PTNC

1. Pour réduire la vulnérabilité du système financier international et accroître l'efficacité des mesures anti-blanchiment à l'échelle mondiale, et reconnaître les progrès accomplis dans ces domaines, le GAFI est convenu des dispositions suivantes :

### Retrait de pays de la liste de pays ou territoires non coopératifs (PTNC)

- Le GAFI reconnaît que la Hongrie, Israël, le Liban et St. Christophe-et-Niévès, qui figuraient sur la liste des pays et territoires non coopératifs de juin 2000 et de juin 2001, ont corrigé les défaillances mises en évidence par le GAFI en promulguant des réformes juridiques. Ces pays ont également pris des mesures concrètes pour faire appliquer ces réformes, et ils sont donc retirés de la liste des PTNC. En conséquence, les procédures prescrites dans la Recommandation 21 du GAFI prennent fin. Pour veiller à la mise en œuvre effective de ces réformes, le GAFI procédera à un suivi de la situation dans ces pays, en consultation avec les organismes régionaux de type GAFI compétents, notamment dans les domaines indiqués dans le présent rapport sur les PTNC.

### Mise en évidence de nouveaux PTNC en septembre 2001

- Suite à l'évaluation de nouveaux pays et territoires, en septembre 2001, le GAFI a mis en évidence deux nouveaux pays et territoires, la Grenade et l'Ukraine, considérés comme non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le rapport contient une brève explication des problèmes ou des lacunes mises en évidence en septembre et fait le point sur les progrès accomplis depuis cette date.

### Progrès accomplis depuis juin 2000, juin 2001 et septembre 2001

- Le GAFI se félicite des progrès accomplis par les Îles Cook, la Dominique, l'Égypte, la Grenade, le Guatemala, l'Indonésie, les Îles Marshall, le Myanmar, Niue, les Philippines, la Russie et St. Vincent et les Grenadines pour remédier aux lacunes et il appelle ces pays et territoires à poursuivre ce travail. En attendant que ces lacunes aient été pleinement comblées et que les réformes nécessaires aient été mises en œuvre de façon suffisante, le GAFI pense qu'un suivi attentif des transactions avec ces pays ou territoires continue d'être nécessaire, et réitère son conseil de juin 2000 d'accorder, conformément à la Recommandation 21, une attention toute particulière à ces transactions. Le GAFI note avec une satisfaction particulière que la Grenade, Niue, la Russie, St. Vincent et les Grenadines ont promulgué la plupart, sinon la totalité, des textes législatifs nécessaires pour corriger les défaillances précédemment mises en évidence. Sur la base de ces progrès, le GAFI a demandé à ces pays de lui soumettre des plans d'application afin de permettre au Groupe d'évaluer la mise en œuvre effective des changements législatifs conformément aux principes convenus lors de sa réunion plénière.
- Concernant les pays ou territoires retirés de la liste de juin 2001 et soumis à une procédure de suivi pour la période juin 2001 – juin 2002, toute procédure de suivi applicable aux Îles Cayman et au Panama sera menée dans le cadre des mécanismes de suivi du Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC). Le suivi futur du Liechtenstein sera réalisé au sein du Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe (PC-R-EV), et par le biais de ses mécanismes de suivi.

### Contre-mesures

- En décembre 2001, le gouvernement de Nauru n'ayant pas promulgué de texte législatif approprié avant le 30 novembre 2001, les membres du GAFI sont convenus qu'ils appliqueraient des contre-mesures supplémentaires à Nauru. Nauru n'ayant depuis lors toujours pas remédié aux principales

défaillances de son secteur bancaire *offshore*, les membres du GAFI continueront d'appliquer des contre-mesures à ce territoire. Le GAFI est convaincu que l'existence d'environ 400 banques fictives, qui n'ont pas de présence physique sur le territoire, représente un risque de blanchiment de capitaux inacceptable. Par conséquent, Nauru devrait les abolir.

#### Pays ou territoires pouvant faire l'objet de contre-mesures

- Le GAFI recommande l'application de contre-mesures au Nigeria à compter du 31 octobre 2002, si le gouvernement de ce pays n'entame pas immédiatement un dialogue de fond avec le GAFI, et s'il ne prend pas des mesures concrètes pour remédier aux défaillances mises en évidence en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Ce délai devrait permettre à ce gouvernement d'honorer ses engagements politiques et de mener à terme la procédure parlementaire devant aboutir à la promulgation des réformes. Le GAFI appelle instamment le Nigeria à considérer comme prioritaires l'attribution de la qualification pénale au blanchiment de capitaux ; la création d'un système obligatoire de déclaration des opérations suspectes ; l'établissement d'obligations adaptées en matière d'identification des clients ; et la coopération internationale.

#### Les pays ou territoires n'ayant pas fait suffisamment de progrès

- Le GAFI note avec préoccupation que le gouvernement de l'Ukraine n'a pas promulgué de réformes significatives pour remédier aux défaillances mises en évidence. Toutefois, le GAFI se félicite de la déclaration du Président de l'Ukraine, le 18 juin 2002, indiquant l'importance qu'il accorde à cette question et son intention d'accorder le plus haut degré de priorité à l'adoption d'un projet de loi anti-blanchiment. Le GAFI appelle instamment l'Ukraine à accorder le plus haut degré de priorité à la promulgation et à l'application de textes législatifs complets en matière de lutte contre le blanchiment, qui constitueront un premier pas fondamental pour corriger les défaillances précédemment identifiées par le GAFI.

2. Le GAFI espère que le Nigeria va faire suffisamment de progrès pour éviter l'application de contre-mesures. Le GAFI espère aussi que Nauru va faire des progrès afin de mettre un terme aux contre-mesures. Pour les pays figurant sur les listes de juin 2000, juin 2001 et septembre 2001 qui n'ont pas fait de progrès pour corriger les défaillances, le GAFI envisagera également l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

3. En résumé, la liste des PTNC se compose des pays et territoires suivants : Îles Cook, Dominique, Égypte, Grenade, Guatemala, Indonésie, Îles Marshall, Myanmar, Nauru, Nigeria, Niue, Philippines, Russie, St. Vincent et les Grenadines et Ukraine. Le GAFI appelle ses membres à demander à leurs institutions financières de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, y compris des sociétés et des institutions financières, de pays ou territoires considérés dans le rapport comme non coopératifs.

# **RAPPORT VISANT A IDENTIFIER LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS : AMELIORER L'EFFICACITE, AU PLAN MONDIAL, DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT**

## **INTRODUCTION ET RAPPEL**

4. Les quarante Recommandations édictées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ont été conçues pour servir de normes internationales en vue de l'adoption de mesures efficaces de lutte contre le blanchiment.

5. Le GAFI procède à des examens réguliers de ses membres, afin de vérifier qu'ils respectent ces quarante Recommandations et de leur suggérer des domaines susceptibles d'amélioration. Il organise dans cet objectif des exercices annuels d'auto-évaluation et des évaluations mutuelles périodiques de ses membres. Par ailleurs, le GAFI met en évidence les nouvelles tendances et méthodes utilisées pour blanchir les capitaux et propose des mesures permettant de les combattre.

6. La lutte contre le blanchiment des capitaux est un processus dynamique par essence, dans la mesure où les criminels qui blanchissent de l'argent sont en permanence à la recherche de nouvelles méthodes pour exercer leurs activités illégales. En outre, le GAFI s'est rendu compte, grâce à ses exercices réguliers sur les typologies, qu'au fur et à mesure que ses membres renforçaient leur système de lutte contre le blanchiment, les criminels s'efforçaient d'exploiter les faiblesses des systèmes en vigueur dans d'autres pays afin de poursuivre leurs activités. Ainsi, afin de favoriser une mise en œuvre réellement mondiale des normes internationales de lutte contre le blanchiment, le GAFI a été chargé, dans le cadre de son actuel mandat, de promouvoir la création de groupes régionaux de lutte contre le blanchiment dont les travaux viennent compléter ceux du GAFI, et contribuent à diffuser la philosophie du Groupe d'action financière dans le monde entier.

7. Les gouvernements, s'ils veulent rendre le système financier international moins vulnérable au blanchiment des capitaux, doivent intensifier leurs efforts pour abolir toute règle ou pratique préjudiciable qui entrave la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment. Depuis la fin 1998, le GAFI a lancé une grande initiative visant à identifier les principaux maillons faibles de la lutte contre le blanchiment dans les pays et territoires comptant ou non parmi ses membres.

8. C'est dans ce contexte que le GAFI a publié, le 14 février 2000, un premier rapport sur les pays et territoires non coopératifs (PTNC) dans la lutte contre le blanchiment des capitaux<sup>1</sup>. Ce rapport de février 2000 définit 25 critères permettant d'identifier les règles et pratiques préjudiciables qui entravent la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (voir l'appendice). Ces critères s'inscrivent dans une logique de cohérence avec les quarante Recommandations du GAFI. Le rapport décrit également une procédure devant permettre d'identifier les pays et territoires dotés de règles et de pratiques susceptibles de faire obstacle au combat contre le blanchiment, et de les encourager à mettre en œuvre les normes internationales dans ce domaine. Enfin, il énonce un ensemble de contre-mesures auxquelles les membres du GAFI pourraient recourir afin de protéger leurs économies contre les produits issus de la criminalité.

9. Les travaux du GAFI dans ce domaine ont pour objectif de garantir l'adoption, dans tous les centres financiers, de normes internationales destinées à prévenir, détecter et sanctionner le blanchiment de capitaux. L'une des étapes marquantes de ces travaux a été la publication du Rapport de juin 2000<sup>2</sup> et du Rapport du juin 2001<sup>3</sup> visant à identifier les pays ou territoires non coopératifs,

---

<sup>1</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT_fr.pdf)

<sup>2</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2000\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2000_fr.pdf)

ainsi que le communiqué de presse de septembre 2001<sup>4</sup>. Cette initiative a jusqu'ici été productive et réussie, dans la mesure où la plupart des 23 pays ou territoires définis comme non coopératifs ont réalisé des progrès considérables et rapides.

10. Lors de sa réunion plénière des 19 et 21 juin 2002, le GAFI a approuvé le présent Rapport. La partie I de ce document fait une synthèse de la procédure d'examen. La partie II met en évidence les progrès réalisés par les pays ou territoires qui avaient été désignés comme non coopératifs en juin 2000, en juin 2001 et en septembre 2001. La partie III présente brièvement les autres pays ou territoires examinés en 2001 et considérés comme non coopératifs. La partie IV fait le point sur la situation dans les pays ou territoires retirés de la liste en juin 2001 et soumis à une procédure de suivi. La partie V présente des conclusions générales et des perspectives.

## **I. PROCESSUS**

11. Lors de sa réunion plénière de février 2000, le GAFI a constitué quatre groupes d'examen régionaux (Amériques, Asie/Pacifique, Europe, Afrique et Moyen Orient) chargés d'analyser les régimes anti-blanchiment d'un certain nombre de juridictions au regard des vingt-cinq critères déjà mentionnés. En 2000-2002, les groupes d'examen ont été reconduits afin de poursuivre leurs travaux et de procéder au suivi des progrès accomplis par les PTNC.

### **(i) Procédure d'examen**

12. Les pays ou territoires concernés ont été avisés des travaux prévus par le GAFI. Les examens ont consisté notamment à recueillir toutes les informations pertinentes, notamment sur les législations ou réglementations, ainsi que tout rapport d'évaluation mutuelle, rapports d'étape ou d'auto-évaluation, le cas échéant. Ces informations ont été ensuite analysées au regard des 25 critères, puis un projet de rapport a été rédigé et envoyé pour commentaire aux pays ou territoires concernés. Dans certains cas, les pays ou territoires ont été invités à répondre à des questions spécifiques, de manière à fournir des informations et précisions complémentaires. Chaque pays ou territoire examiné a envoyé ses commentaires sur le projet de rapport le concernant. Ces commentaires, ainsi que les projets de rapports eux-mêmes, ont été examinés par le GAFI avec les pays ou territoires concernés au cours d'une série de rencontres qui ont eu lieu en 2001-2002. Ensuite, les projets de rapports ont été examinés lors de la réunion plénière du GAFI. Les conclusions sont exposées dans les parties II, III et IV du présent rapport.

### **(ii) Évaluation des progrès accomplis**

13. Les évaluations des pays ou territoires désignés comme non coopératifs par le GAFI ont été examinées en priorité lors de chaque réunion plénière du Groupe, au cours de l'exercice 2001-2002, afin de déterminer si certains de ces pays ou territoires devaient être retirés de la liste des PTNC. Ces évaluations ont été examinées dans un premier temps par les groupes d'examen du GAFI, notamment par le biais de contacts directs, avant d'être examinées dans le cadre de la réunion plénière du GAFI. Lors de ces évaluations, le GAFI cherche à vérifier si des dispositifs complets et efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux existent dans les pays ou territoires sous revue. Les décisions de révision de la liste publiée en juin 2000, juin 2001 et septembre 2001 sont prises en réunion plénière du GAFI.

14. Pour décider s'il convient de retirer un pays ou territoire de la liste, les membres du GAFI en réunion plénière évaluent dans quelle mesure ce pays ou territoire a corrigé les défaillances

---

<sup>3</sup> Ce rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2001\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/NCCT2001_fr.pdf)

<sup>4</sup> On peut consulter ce communiqué sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20010907\\_fr.pdf](http://www.fatf-gafi.org/pdf/PR-20010907_fr.pdf)

précédemment mises en évidence. Le GAFI s'en remet à son jugement collectif et attache une importance toute particulière aux réformes dans les domaines du droit pénal, de la surveillance financière, de l'identification des clients, des déclarations d'opérations suspectes et de la coopération internationale. Les textes législatifs et réglementaires doivent avoir été promulgués et être entrés en vigueur avant de pouvoir envisager un retrait de la liste. En outre, le GAFI cherche à s'assurer que le pays ou territoire met effectivement en œuvre les réformes nécessaires. En conséquence, il prend en compte les informations relatives aux mécanismes institutionnels, ainsi que la communication des déclarations d'opérations suspectes, les vérifications effectuées dans les institutions financières, la coopération internationale et la conduite des enquêtes anti-blanchiment.

15. Le GAFI considère la promulgation des textes législatifs nécessaires et de leurs règlements d'application comme un premier pas essentiel et fondamental de la part des pays ou territoires figurant sur la liste. Les pays ou territoires qui ont promulgué la plupart, voire l'ensemble des textes nécessaires pour remédier aux lacunes mises en évidence en juin 2000, juin 2001 et septembre 2001 ont été invités à soumettre des plans de mise en œuvre afin de permettre au GAFI d'évaluer l'application effective des changements législatifs conformément aux principes énoncés précédemment. Enfin, le GAFI a affiné un processus qui inclut notamment des missions auprès des pays ou territoires concernés, grâce auquel les pays ou territoires peuvent être retirés de la liste dans les meilleurs délais.

### **(iii) Processus de suivi pour les pays ou territoires retirés de la liste des PTNC**

16. Pour s'assurer de l'application effective et durable des réformes promulguées, le GAFI a adopté un mécanisme de suivi devant être mis en œuvre en consultation avec l'organisme régional de type GAFI concerné. Ce mécanisme prévoit la soumission de comptes rendus réguliers et une mission de suivi sur place, pour apprécier les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réformes, et pour s'assurer que les objectifs affichés ont bien été atteints.

17. Le processus de suivi des pays ou territoires retirés de la liste s'effectuera en fonction des plans de mise en œuvre déjà soumis par ces pays ou territoires, de questions spécifiques soulevées dans le cadre des rapports d'étape de 2001, et de l'expérience des membres du GAFI sur les questions de mise en œuvre. Dans ce contexte, on retiendra le cas échéant parmi les sujets traités : la publication de textes d'application et d'instructions réglementaires; les inspections prévues et réalisées dans les institutions financières ; les systèmes de DOS (déclaration d'opérations suspectes) ; la procédure des enquêtes anti-blanchiment et les poursuites engagées ; la coopération entre les autorités chargées de la réglementation, la CRF (cellule de renseignements financiers) et les instances judiciaires ; le niveau d'adéquation des ressources ; et l'évaluation du degré de conformité dans les secteurs concernés.

### **(iv) Mise en œuvre de contre-mesures**

18. Dans les pays ou territoires qui n'ont pas fait de progrès suffisants pour corriger les défaillances mises en évidence précédemment par le GAFI, la règle est que, outre l'application de la Recommandation 21, d'autres contre-mesures doivent être appliquées, elles doivent être graduelles, proportionnées et flexibles sur le plan des moyens mis en œuvre, et elles doivent faire l'objet d'une démarche concertée en vue d'atteindre un objectif commun. Le GAFI estime alors qu'il faut renforcer la surveillance et les mécanismes de déclaration des opérations financières, et prendre d'autres mesures adaptées concernant ces pays ou territoires, avec notamment la possibilité :

- d'imposer aux institutions financières des obligations rigoureuses en matière d'identification des clients et de renforcer les activités de conseil, notamment celles qui sont spécifiques à chacun de ces pays ou territoires, pour aider ces institutions à identifier les bénéficiaires effectifs avant d'établir des relations commerciales avec des particuliers ou des sociétés de ces pays ou territoires ;

- de renforcer les mécanismes de déclaration ou de procéder à la déclaration systématique des opérations financières avec ces pays ou territoires, en considérant que toute opération financière avec de tels pays risque davantage d'être suspecte ;
- de tenir compte, lors de l'examen des demandes d'autorisation d'établissement dans les pays membres du GAFI de filiales, de succursales et de bureaux de représentation de banques, du fait que l'établissement financier concerné est établi dans un PTNC ;
- de mettre en garde les sociétés non financières contre les risques de blanchiment de capitaux liés aux opérations réalisées avec des entités établies dans les PTNC.

## **II. SUIVI DES PAYS OU TERRITOIRES DESIGNES COMME NON COOPERATIFS EN JUIN 2000, JUIN 2001 ET SEPTEMBRE 2001**

19. Cette partie donne un aperçu des progrès réalisés par ces pays ou territoires. Les pays ou territoires signalés par un astérisque restent considérés par le GAFI comme non coopératifs (par « répondre aux critères » on entend que des règles et pratiques préjudiciables sont en vigueur dans les pays ou territoires concernés). On trouvera ci-après pour chacun des pays ou territoires un résumé de la situation qui prévalait lorsque le pays ou territoire figurait sur la liste des PTNC (réponse aux critères, principales défaillances), suivi d'un aperçu des initiatives prises depuis lors par ce pays ou territoire.

- (i) **Pays ou territoires qui ont corrigé les défaillances mises en évidence par le GAFI, en promulguant des réformes juridiques et en prenant des mesures concrètes pour les appliquer, qui ne sont plus considérés comme non coopératifs.**

### **Hongrie**

#### Situation en juin 2001

20. En juin 2001, la Hongrie répondait aux critères 4 et 13, et partiellement aux critères 5, 7, 10, 11 et 12. Même si la Hongrie était dotée d'un dispositif important de lutte contre le blanchiment, ce dispositif présentait encore de graves défaillances. Des progrès avaient été certes réalisés du point de vue de la surveillance, des obligations d'identification et de déclaration des opérations suspectes ; néanmoins, l'existence de comptes d'épargne anonymes sur livret et l'absence de plans définis pour résoudre ce problème constituaient une grave défaillance de ce dispositif. Autre lacune importante, l'absence d'informations sur les propriétaires-bénéficiaires en Hongrie. Cela résultait du fait que les institutions financières n'étaient pas tenues de les identifier, ou de renouveler l'opération d'identification, lorsqu'elles n'étaient pas certaines que leur client agissait pour son propre compte et qu'il n'existait pas de soupçon spécifique. Cette situation renvoyait également directement aux critères 7, et 12 à 14.

#### Progrès accomplis depuis juin 2001

21. Depuis juin 2001, la Hongrie a singulièrement renforcé son dispositif anti-blanchiment. Le 27 novembre 2001, elle a promulgué la loi n°LXXXIII de 2001 sur la lutte contre le terrorisme, le durcissement des dispositifs anti-blanchiment de capitaux et la mise en place de mesures restrictives. La loi durcit les normes d'identification des clients en exigeant l'identification du propriétaire-bénéficiaire d'une opération et le renouvellement des opérations d'identification dans le cadre d'une relation commerciale en cas de doute concernant le propriétaire-bénéficiaire. Plus important, la nouvelle loi supprime les comptes d'épargne anonymes et exige leur enregistrement, c'est-à-dire l'identification des déposants et des bénéficiaires. Les comptes anonymes sur livret existants doivent

être transformés en comptes nominatifs. La législation étend également les contrôles anti-blanchiment aux secteurs non bancaires, notamment aux casinos, aux agents immobiliers et aux conseillers fiscaux.

22. A l'avenir, le GAFI prêtera une attention particulière à la conversion des comptes d'épargne anonymes en comptes nominatifs, à la vérification des déclarations écrites concernant les propriétaires-bénéficiaires des comptes, aux qualifications du personnel de la CRF, et à la production de déclarations d'opérations suspectes.

## **Israël**

### Situation en juin 2000

23. En juin 2000, Israël répondait aux critères 10, 11, 19, 22 et 25, et partiellement au critère 6. Du fait de l'absence de législation anti-blanchiment, Israël ne respectait pas les normes du GAFI en ce qui concerne l'obligation de déclaration des opérations suspectes, l'incrimination du blanchiment des produits d'actes criminels et la constitution d'une cellule de renseignements financiers. La législation d'Israël était par ailleurs partiellement déficiente dans le domaine de la conservation des documents, dans la mesure où cette obligation ne s'appliquait pas à toutes les opérations.

### Progrès accomplis depuis juin 2000

24. Depuis juin 2000, Israël a promulgué, le 2 août 2000, la loi portant interdiction du blanchiment de capitaux (5760-2000). Cette loi érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux, et traite de l'identification des clients, de la conservation des documents, et des obligations de déclaration des transactions. Israël a promulgué deux des textes d'application de cette loi : le règlement sur l'interdiction du blanchiment de capitaux (déclaration à la police) et le règlement sur l'interdiction du blanchiment de capitaux (obligations des sociétés bancaires en matière d'identification, de déclaration et de conservation des documents).

25. Le 22 novembre 2001, Israël a adopté un règlement obligeant les membres de la bourse, les gestionnaires de portefeuille, les compagnies d'assurance et les prestataires de services financiers à identifier, à déclarer et à conserver les documents de certaines opérations pendant une période d'au moins sept ans. Le 6 décembre 2001, Israël a publié une réglementation sur les obligations d'identification, de déclaration et de conservation des documents de la banque postale, ainsi qu'un arrêté sur les sanctions financières liées au non-respect des obligations anti-blanchiment. Depuis sa création en janvier 2002, l'autorité israélienne chargée de la lutte anti-blanchiment (Israël Money Laundering Prohibition Authority (IMPA)) fait office de CRF. L'IMPA a été admise au Groupe Egmont en juin 2002.

26. A l'avenir, le GAFI prêtera une attention particulière à la surveillance des institutions financières, à l'identification des propriétaires des comptes ouverts avant la promulgation de la loi anti-blanchiment, à l'adéquation de la formation et des ressources affectées aux organismes chargés de la lutte anti-blanchiment et à la coopération internationale.

## **Liban**

### Situation en juin 2000

27. En juin 2000, le Liban répondait aux critères 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 24 et 25. Il maintenait notamment un régime strict en matière de secret bancaire qui affectait l'accès des autorités administratives et d'investigation aux renseignements pertinents. La coopération internationale était également insatisfaisante. Des anomalies dans les procédures d'identification des clients et des doutes sur l'identité réelle des clients pouvaient constituer des motifs pour qu'une banque mette un terme à une relation établie avec un client, sans qu'il y ait violation des termes du

contrat. Il n'y avait pas d'obligation spécifique de déclaration dans de tels cas. En outre, il n'existait apparemment pas d'entité bien structurée chargée d'assurer les fonctions d'une CRF.

Progrès accomplis depuis juin 2000

28. Le 26 avril 2001, la loi n°318 (« Lutte contre le blanchiment de capitaux ») a été promulguée au Journal Officiel. La loi érige en infraction pénale le blanchiment des produits d'actes criminels, notamment le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, les actes de terrorisme, le trafic d'armes, l'escroquerie et les autres fraudes spécifiques, ainsi que la contrefaçon de billets et de documents officiels. Le 18 mai 2001, la Banque Centrale du Liban a publié la décision n°7818, portant sur la réglementation et le contrôle des opérations bancaires et sur la vérification de l'identité des clients, qui répond aux questions relatives à l'identification des clients et à l'obligation de déclaration des opérations suspectes.

29. La nouvelle loi et les réglementations sur le blanchiment des capitaux répondent aux principales préoccupations du GAFI en ce qui concerne le secret bancaire, en établissant une Commission d'enquête spéciale chargée de recevoir et d'examiner les opérations suspectes. Cette Commission spéciale est habilitée à lever le secret bancaire, à procéder à des enquêtes sur les opérations suspectes, et à vérifier la conformité à la loi n°318.

30. A l'avenir, le GAFI portera une attention particulière à la coordination entre la Commission d'enquête spéciale, la police et le procureur général, et souhaite une approche plus dynamique sur le plan des enquêtes et poursuites découlant de l'application du droit national. Le GAFI souhaite également voir augmenter le nombre et la qualité des déclarations d'opérations suspectes auprès de la Commission d'enquête en provenance des institutions financières et des institutions financières non bancaires.

### **Saint Christophe et Niévès (St Kitts et Nevis)**

Situation en juin 2000

31. En juin 2000, la Fédération de Saint Christophe et Niévès répondait aux critères 1 à 13, 15 à 19, 23 et 25. Le blanchiment de capitaux n'était considéré comme une infraction pénale que s'il était lié au trafic de stupéfiants. Il n'existait pas d'obligation de déclaration des opérations suspectes. La plupart des autres défaillances concernaient Niévès, qui est le centre financier le plus important de la Fédération. Le secteur *offshore* n'était pas soumis à surveillance et il n'existait aucune obligation permettant de garantir que les institutions financières suivent des procédures et pratiques permettant de détecter ou de prévenir le blanchiment de capitaux. Les non-résidents de Niévès étaient autorisés par la loi à détenir ou exploiter une banque *offshore* sans aucune obligation d'identification. Des lois très strictes relatives au secret bancaire empêchaient l'accès aux renseignements sur les titulaires de comptes ouverts dans les banques *offshore*, même dans le cas de certaines affaires apparemment criminelles. Les dispositions relatives au droit des sociétés constituaient des obstacles supplémentaires à l'identification des clients et à la coopération internationale : des sociétés anonymes pouvaient être créées sans que leurs propriétaires soient enregistrés et il n'y avait aucune entraide judiciaire mutuelle ou internationale (nonobstant tout traité ou convention) en cas de poursuite judiciaire à l'encontre d'une fiducie internationale, d'un fiduciaire, d'un fiduciant ou du bénéficiaire d'une telle fiducie.

Progrès accomplis depuis juin 2000

32. Depuis juin 2000, la Fédération de Saint Christophe et Niévès a promulgué une importante législation répondant aux défaillances identifiées par le GAFI. La Fédération de Saint Christophe et Niévès a promulgué : la loi n°15 de 2000 sur la cellule de renseignements financiers ; la loi n°16 de 2000 sur les produits d'actes criminels ; et la loi n°17 de 2000 portant création de la Commission des services financiers. Les ordonnances n°3 de 2000 et n°4 de 2001 sur le secteur bancaire *offshore* de

Niévès répondent aux défaillances en matière de procédures d'agrément dans le secteur bancaire *offshore*. Les règlements 2001 anti-blanchiment de capitaux, n°15 de 2001, ont été promulgués le 2 mai 2001 et amendés le 29 novembre 2001 (n°36 de 2001) et le 30 mai 2002 (n°14 de 2002). Ces règlements imposent aux institutions financières de se doter de procédures d'identification des clients avec elles nouent ou ont déjà des relations d'affaires, de conserver les documents relatifs aux opérations pendant une période d'au moins cinq ans, et de déclarer les opérations suspectes à l'autorité compétente.

33. L'amendement à la loi n°14 de 2001 sur les sociétés et le décret n°3 de 2001 instaurent un mécanisme d'enregistrement des actions au porteur qui implique l'identification des propriétaires-bénéficiaires. La Banque centrale des Caraïbes orientales (BCCO) examine désormais les demandes d'établissement de banques *offshore*, et veille à la conformité des dispositifs anti-blanchiment des banques *offshore* de Saint Christophe et Niévès. Bien qu'il existe un mécanisme indirect de coopération réglementaire entre la BCCO et les organismes de réglementation des banques étrangers, le GAFI encourage la BCCO et Saint Christophe et Niévès à mettre en place une voie de communication directe.

34. A l'avenir, le GAFI portera une attention particulière à l'adéquation du développement des ressources, de la formation des personnels des organismes de lutte contre le blanchiment, et en particulier de la CRF. Le GAFI portera également une attention particulière à la coopération internationale : judiciaire, entre autorités de contrôle et entre CRF.

**(ii) Pays ou territoires qui ont fait des progrès pour corriger les défaillances mises en évidence par le GAFI en promulguant des textes législatifs**

**Îles Cook\***

Situation en juin 2000

35. En juin 2000, les Îles Cook répondaient aux critères 1, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 23 et 25. Les pouvoirs publics ne disposaient notamment d'aucune information pertinente sur les quelques 1 200 sociétés internationales enregistrées sur leur territoire. Le pays avait également donné un agrément à sept banques *offshore*, habilitées à recevoir les dépôts du public, mais qui n'étaient pas tenues d'identifier leurs clients, ni de conserver les documents relatifs aux opérations. Des dispositions excessives en matière de confidentialité empêchaient la divulgation de tout renseignement pertinent sur ces sociétés internationales ainsi que sur les documents bancaires.

Progrès depuis juin 2000

36. Les Îles Cook ont promulgué, le 18 août 2000, la loi de prévention du blanchiment des capitaux. La loi traite des domaines suivants : les mesures anti-blanchiment dans le secteur financier, l'infraction pénale de blanchiment de capitaux et la coopération internationale dans les enquêtes anti-blanchiment. Les textes d'application concernant la prévention du blanchiment des capitaux ont été promulgués le 23 janvier 2002 et sont entrés en vigueur le 7 février 2002. Ces textes portent sur l'identification des clients, la conservation des documents, et les sanctions en cas de non-respect de la conformité. Les Îles Cook ont également diffusé des Directives sur la prévention du blanchiment des capitaux le 10 avril 2001.

37. Les Îles Cook doivent toujours créer une cellule de renseignements financiers, doter les divers organismes de surveillance du secteur *offshore* en ressources humaines et réviser leur législation relative aux activités *offshore* pour répondre aux défaillances mises en évidence par le GAFI en juin 2000.

**Dominique\***

## Situation en juin 2000

38. En juin 2000, la Dominique répondait aux critères 4, 5, 7, 10 à 17, 19, 23 et 25. La législation relative aux produits de la criminalité était inadaptée et celle applicable aux services financiers pour le moins inégale. En outre, les dispositions relatives au droit des sociétés créaient des obstacles supplémentaires à l'identification des propriétaires-bénéficiaires. Le secteur *offshore* en Dominique était apparemment très peu réglementé, même s'il était entendu que la responsabilité de cette réglementation devait être transférée à la Banque centrale des Caraïbes orientales.

## Progrès accomplis depuis juin 2000

39. Depuis juin 2000, la Dominique a promulgué des réformes législatives importantes, notamment la loi de prévention du blanchiment de capitaux de janvier 2001, modifiée en juillet 2001. Les textes d'application de cette loi ont été publiés en mai 2001 et modifiés en septembre 2001. Les lois et règlements traitent des questions relatives à l'incrimination de blanchiment de capitaux, à la création d'une autorité de contrôle du blanchiment de capitaux et d'une cellule de renseignements financiers, et fixent des obligations aux institutions financières concernant la conservation des documents, la déclaration des opérations suspectes et l'identification des clients.

40. En vertu des amendements à la loi sur les activités bancaires *offshore*, toutes les banques *offshore* doivent avoir une présence physique en Dominique. Les modifications de la loi sur les sociétés d'affaires internationales portent création d'un mécanisme d'enregistrement des actions au porteur. Les modifications de la loi sur les fiducies internationales exemptées instaurent une obligation d'enregistrement pour les fiducies et donnent aux autorités l'accès aux livres et documents commerciaux et aux autres documents de tout titulaire d'une licence. La loi sur l'échange de renseignements, entrée en vigueur le 31 janvier 2002, élargit les compétences des autorités dominicaines dans le domaine de l'aide aux autorités réglementaires étrangères. Comme les autres juridictions des Caraïbes orientales, la Dominique a placé ses banques *offshore* sous la surveillance directe de la Banque centrale des Caraïbes orientales (BCCO).

41. En dépit de progrès significatifs tant sur le plan législatif que réglementaire, le GAFI reste préoccupé par la capacité de la Dominique à réagir en temps utile aux demandes internationales d'entraide judiciaire. Comme la Banque centrale des Caraïbes orientales est actuellement limitée sur le plan de l'échange de renseignements, le GAFI s'inquiète également de l'absence de voies de communication claires entre la Banque centrale des Caraïbes orientales et les organismes de contrôle des banques étrangères. Le GAFI encourage fortement la Banque centrale des Caraïbes orientales et la Dominique à redoubler d'efforts pour résoudre ce problème.

## Égypte\*

### Situation en juin 2001

42. En juin 2001, l'Égypte répondait aux critères 5, 10, 11, 14, 19 et 25 et partiellement aux critères 1, 6 et 8. Les points préoccupants mis en évidence étaient les suivants : l'absence de qualification pénale adaptée du blanchiment de capitaux au regard des normes internationalement acceptées ; l'absence d'un système efficace de déclaration des opérations suspectes couvrant l'ensemble des institutions financières ; l'absence d'une CRF ou de mécanisme équivalent ; et l'absence de prescriptions rigoureuses applicables à tous les institutions financières en matière d'identification. Des précisions avaient en outre été demandées à propos de l'obligation d'établir des preuves pour avoir accès à des renseignements couverts par les lois de l'Égypte sur le secret bancaire.

### Progrès accomplis depuis juin 2001

43. Le 22 mai 2002, l'Égypte a fait des progrès importants en promulguant la loi n°80-2002 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. La loi incrimine le blanchiment des produits de différents actes criminels, notamment le trafic de drogue, le terrorisme, la fraude et le crime organisé. La loi traite du problème de l'identification des clients, de la conservation des documents, et établit la structure de base d'une CRF au sein de la Banque centrale d'Égypte ; la législation n'a toutefois pas été examinée en détail par le GAFI.

### **Grenade\***

#### Situation en septembre 2001

44. En septembre 2001, la Grenade répondait aux critères 8, 13 et 21, et partiellement aux critères 1, 2, 3, 7, 15 et 16. Les autorités de contrôle de la Grenade n'avaient pas un accès suffisant aux renseignements relatifs aux comptes des clients, ni l'autorité nécessaire pour coopérer avec leurs homologues étrangers. En outre, les dirigeants des institutions financières de la Grenade n'étaient pas soumis à des obligations suffisantes de qualification.

#### Progrès accomplis depuis septembre 2001

45. La Grenade a fait des efforts législatifs importants pour remédier aux défaillances mises en évidence en septembre 2001. Elle a promulgué la loi de 2002 sur les services financiers internationaux (amendements divers) modifiant plusieurs aspects de la loi sur les activités bancaires *offshore*, qui donne aux autorités de réglementation l'accès aux dossiers comptables, et prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de la conformité. La loi sur l'Autorité de tutelle des services financiers internationaux a été modifiée afin de faciliter la communication de renseignements pertinents à d'autres autorités de la Grenade. Un amendement à la loi sur les fiducies internationales, autorise la divulgation des renseignements relatifs à ce type de fiducies internationales, et un amendement à la loi sur les sociétés internationales crée un mécanisme d'enregistrement des actions au porteur pour certaines sociétés. D'autres amendements ont permis de renforcer les critères à remplir pour obtenir un agrément de banque *offshore*.

46. Comme la Banque centrale des Caraïbes orientales (BCCO) assure désormais la surveillance des banques *offshore* de la Grenade, le GAFI s'inquiète des limites auxquelles cette Banque centrale se heurte actuellement sur le plan de la coopération avec les organismes de contrôle étrangers. Le GAFI incite vivement la Banque centrale des Caraïbes orientales et la Grenade à redoubler d'efforts pour résoudre ce problème. Le GAFI se préoccupe également de l'adéquation des ressources affectées aux nouveaux organismes anti-blanchiment.

### **Guatemala\***

#### Situation en juin 2001

47. En juin 2001, le Guatemala répondait aux critères 6, 8, 15, 16, 19 et 25 et partiellement aux critères 1, 7 et 10. La législation guatémaltèque comportait des dispositions sur le secret bancaire qui constituaient un obstacle considérable à l'action des autorités de lutte contre le blanchiment, et la loi ne prévoyait pas de moyens de communication appropriés permettant aux autorités administratives de coopérer avec leurs homologues étrangers. De plus, le Guatemala n'avait pas érigé le blanchiment de capitaux en infraction pénale, sauf pour les produits des infractions de trafic de stupéfiants. En outre, le système de déclaration des opérations suspectes ne comporte aucune disposition interdisant de prévenir le client concerné. Le Guatemala a récemment promulgué des réglementations, relatives à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux, qui ont amélioré sensiblement la capacité du Guatemala à mettre en œuvre des procédures d'identification des clients.

#### Progrès accomplis depuis juin 2001

48. Le Guatemala a promulgué, le 27 novembre 2001, le décret n°67-2001, « loi contre le blanchiment de capitaux et d'actifs ». La loi érige en infraction pénale le blanchiment de produits de tout acte criminel, fixe des obligations spécifiques en matière de conservation des documents, et crée une unité spéciale d'enquête chargée de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes. Les textes d'application de la loi d'avril 2002 durcissent les obligations relatives aux déclarations d'opérations suspectes et à l'identification des clients. L'USE est également habilitée à accéder à toute information relative aux opérations des institutions financières, à échanger des informations avec les homologues étrangers en vertu d'un accord écrit, et à soutenir les enquêtes sur le blanchiment de capitaux.

49. En juin 2002, le Guatemala a promulgué la loi sur les banques et les groupes financiers (n° 19-2002) qui place les banques *offshore* sous l'égide du responsable de la surveillance bancaire. Toutefois, cette loi n'entrera en vigueur qu'en décembre 2002. Le GAFI reste préoccupé par l'adéquation des procédures d'agrément applicables aux banques *offshore* du Guatemala.

### **Indonésie\***

#### Situation en juin 2001

50. En juin 2001, l'Indonésie répondait aux critères 1, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 23 et 25 et partiellement aux critères 3, 4, 5 et 14. Elle n'était pas dotée de dispositifs élémentaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le blanchiment de capitaux ne constituait pas une infraction pénale en Indonésie. Il n'existait pas d'obligation de déclaration des opérations suspectes auprès d'une CRF. Des règles relatives à l'identification des clients venaient d'être adoptées, mais ne s'appliquaient qu'aux banques et non aux institutions financières non-bancaires.

#### Progrès accomplis depuis juin 2001

51. La réglementation bancaire 3/23/PIB/2001, du 13 décembre 2001, et la circulaire de la Banque d'Indonésie du 31 décembre 2001 font obligation aux banques de mettre en œuvre des mesures d'identification et de connaissance de leurs clients, de nommer des responsables de la conformité, et de former leurs salariés. Le 17 avril 2002, l'Indonésie a promulgué la loi de la République d'Indonésie n°15/2002 concernant les infractions pénales de blanchiment de capitaux. La loi élargit les obligations d'identification des clients et établit la structure de base d'une CRF. Elle érige en infraction pénale le blanchiment de produits illicites, mais seulement pour les produits d'actes criminels supérieurs à un seuil élevé. Elle instaure également l'obligation de déclarer les opérations suspectes, mais les institutions disposent de 14 jours pour faire une déclaration. En outre, la loi n'incrimine pas la divulgation non autorisée de ces rapports. Ces défaillances font obstacle à la mise en œuvre de mesures nationales adaptées à la lutte contre le blanchiment et à la coopération internationale.

### **Les Îles Marshall\***

#### Situation en juin 2000

52. En juin 2000, les Îles Marshall répondaient aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 23 et 25, et indirectement aux critères 15, 16 et 17. Ce pays n'avait aucun dispositif élémentaire en matière de lutte contre le blanchiment, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, l'identification des clients et l'obligation de déclaration des opérations suspectes. La taille du secteur financier des Îles Marshall est limitée, puisqu'il ne comporte que trois banques locales et aucune banque *offshore*, mais quelque 3 000 sociétés d'affaires internationales (IBC, International Business companies) y sont enregistrées (environ 5200 IBC étaient enregistrées début

2002). Les renseignements pertinents relatifs à ces sociétés internationales sont protégés par des dispositions de confidentialité excessives et les institutions financières n'y ont pas accès.

Progrès accomplis depuis juin 2000

53. Depuis juin 2000, les Îles Marshall ont adopté, le 31 octobre 2000, un amendement à la loi de 2000 portant modification de la loi bancaire (PL 2000-20). Cette loi traite des domaines suivants : infraction pénale du blanchiment des capitaux, identification des clients détenteurs de comptes et déclaration des opérations suspectes. Le 27 mai 2002, les Îles Marshall ont promulgué un ensemble de réglementations fixant des normes de déclaration et de conformité. Le GAFI note toutefois que les dispositions relatives à la conservation des documents ne concernent que les opérations dépassant un seuil élevé. En outre, les Îles Marshall doivent améliorer les procédures d'agrément applicables aux institutions financières non-bancaires.

### **Myanmar\***

Situation en juin 2001

54. En juin 2001, le Myanmar répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. Ce pays n'était pas doté d'un ensemble de dispositions élémentaires de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il n'avait pas défini d'infraction pénale de blanchiment de capitaux en dehors des affaires de trafic de stupéfiants. Il n'y avait pas de dispositions anti-blanchiment dans les réglementations de la Banque centrale applicables aux institutions financières. Parmi les autres défaillances graves, l'absence d'obligation de conserver les documents et de déclarer les opérations suspectes ou inhabituelles. Il existait aussi des obstacles importants à la coopération internationale des autorités judiciaires.

Progrès accomplis depuis juin 2001

55. Le Myanmar a promulgué, le 17 juin 2002, la loi n°6/2002 sur le contrôle du blanchiment des capitaux (The State Peace and Development Council Law N° 6/2002). La loi traite de l'incrimination du blanchiment des capitaux, de la conservation des documents, et de la création d'une CRF. Toutefois, cette législation n'a pas été encore examinée dans le détail par le GAFI.

### **Niue \***

Situation en juin 2000

56. En juin 2000, Niue répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 14, 15 et 25. La législation de Niue présentait un certain nombre de lacunes, notamment en ce qui concerne les obligations d'identification des clients. Niue avait accordé un agrément à cinq banques *offshore* et enregistré environ 5 500 sociétés d'affaires internationales, mais la structure et l'efficacité du régime réglementaire applicable à ces institutions suscitaient de vives inquiétudes. En outre, la volonté de Niue de coopérer dans les enquêtes sur les affaires de blanchiment de capitaux n'avait pas été testée dans la pratique.

Progrès accomplis depuis juin 2000

57. Niue a entrepris des réformes importantes pour remédier aux lacunes mises en évidence en juin 2000. Elle a notamment promulgué, le 16 novembre 2000, la loi sur la déclaration des opérations financières. La loi fixe des obligations concernant la déclaration des opérations suspectes, prévoit la création d'une CRF, et traite en partie de l'identification des clients.

58. La loi d'abrogation des banques internationales 2002, entrée en vigueur le 5 juin 2002, supprime les banques *offshore* de Niue d'ici octobre 2002. Niue conservera ses sociétés d'affaires internationales, mais les documents relatifs à l'enregistrement des sociétés seront tenus à jour à Niue afin d'assurer un accès local aux informations courantes. Le GAFI continue à discuter avec les autorités de Niue des questions relatives aux procédures d'identification des clients.

### **Philippines \***

Situation en juin 2000

59. En juin 2000, les Philippines répondaient aux critères 1, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 14, 19, 23 et 25. Le pays ne possédait aucune réglementation anti-blanchiment élémentaire, telle que celle concernant l'identification des clients et la conservation des documents. Les dossiers bancaires étaient protégés par des dispositions excessives en matière de confidentialité. Il n'existait aucune législation spécifique incriminant le blanchiment de capitaux. En outre, il n'existait pas de système de déclaration des opérations suspectes.

Progrès accomplis depuis juin 2000

60. La loi anti-blanchiment de capitaux de 2001 a été promulguée le 29 septembre 2001 et est entrée en vigueur le 17 octobre 2001. La loi érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux, fixe des obligations de déclaration de certaines opérations, rend obligatoire l'identification des clients, et crée le cadre juridique du Conseil anti-blanchiment, qui fera essentiellement office de CRF. Les règlements d'application de la loi sont entrés en vigueur le 2 avril 2002. D'après les autorités philippines, ces règlements rendent obligatoire la déclaration de toutes les opérations suspectes, mais cette interprétation est en contradiction avec les termes de la loi anti-blanchiment, qui limite cette obligation de déclaration aux transactions suspectes supérieures à un seuil élevé. Il conviendrait de prendre une mesure législative pour résoudre ce problème.

61. La loi permet au Conseil anti-blanchiment d'avoir accès aux renseignements comptables sur décision de justice, mais il reste une grave défaillance concernant les dispositions relatives au secret bancaire, qui protègent toujours les dépôts bancaires effectués avant le 17 octobre 2001. Ces clauses de confidentialité freinent également l'accès des responsables du contrôle bancaire aux renseignements sur les comptes.

### **Russie \***

Situation en juin 2000

62. En juin 2000, la Russie répondait aux critères 1, 4, 5, 10, 11, 17, 21, 23, 24 et 25. Elle répondait également partiellement au critère 6. La Fédération de Russie est confrontée à de nombreux obstacles pour se conformer aux normes internationales en matière de prévention, de détection et de poursuite pénale des activités de blanchiment, mais à l'heure actuelle, l'obstacle le plus important est l'absence d'une législation complète dans ce domaine et de textes d'application conformes aux normes internationales. La Russie manquait notamment des éléments suivants : des obligations élargies d'identification des clients ; un système de déclaration des opérations suspectes ; une CRF totalement opérationnelle et dotée de ressources suffisantes ; et des procédures efficaces et rapides permettant de communiquer des éléments de preuve afin de collaborer à des enquêtes et poursuites judiciaires étrangères dans les affaires de blanchiment.

Progrès accomplis depuis juin 2000

63. La Russie a promulgué des réformes importantes pour remédier aux lacunes mises en évidence en juin 2000. Le 16 mai 2001, elle a promulgué une loi fédérale ratifiant la Convention du

Conseil de l'Europe, de 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Le 6 août 2001, la Russie a promulgué une loi sur la lutte contre la légalisation (blanchiment) des revenus d'actes criminels. Cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2002. Elle fixe des obligations d'identification des clients, elle instaure un système de déclarations des activités suspectes, prévoit l'établissement d'une cellule de renseignements financiers (CRF), et fixe les procédures de la coopération internationale. La CRF a commencé à fonctionner le 1er février 2002 et a été admise au Groupe Egmont en juin 2002. Elle dispose d'un effectif d'environ 130 personnes qui se consacrent essentiellement à l'analyse des déclarations d'opérations suspectes. A ce jour, la CRF a reçu environ 100 000 déclarations. La Banque centrale a publié plusieurs réglementations pour mettre en œuvre le programme de déclaration des opérations suspectes et a procédé à des vérifications de conformité dans 650 banques.

### **St. Vincent et les Grenadines \***

#### Situation en juin 2000

64. En juin 2000, St. Vincent et les Grenadines répondaient aux critères 1 à 6, 10 à 13, 15, 16 (en partie), 18, et 22 à 25. Il n'existait pas de réglementations ou de principes directeurs applicables aux institutions financières *offshore*, qui n'étaient de ce fait soumises à aucune obligation ou procédure en matière d'identification des clients et de conservation des documents. Les ressources consacrées au contrôle étaient extrêmement limitées. Les prescriptions applicables aux institutions financières en matière d'agrément et d'enregistrement étaient rudimentaires. Aucun mécanisme n'avait été prévu pour rendre obligatoires les déclarations d'opérations suspectes. Les dispositions de la législation sur les sociétés d'affaires internationales et les fiducies créaient d'autres obstacles, et la loi interdisait à l'Autorité chargée du secteur financier *offshore* de prendre part à une action de coopération internationale en fournissant des informations sur une demande d'agrément, les activités du titulaire d'agrément, ou l'identité ou les activités des clients d'un titulaire d'agrément. L'entraide judiciaire internationale était indûment limitée aux cas où une action en justice avait été initiée à l'encontre d'un prévenu identifié dans une juridiction étrangère.

#### Progrès accomplis depuis juin 2000

65. St. Vincent et les Grenadines ont promulgué d'importantes réformes législatives visant à corriger les défaillances mises en évidence en juin 2000, notamment la loi n°39 du 18 décembre 2001 (modifiée le 26 avril 2002) sur les produits d'actes criminels et le blanchiment de capitaux et la Réglementation 2002 applicable aux produits d'actes criminels (blanchiment de capitaux) du 29 janvier 2002, modifiée le 26 avril 2002. Ces dispositions érigent en infraction pénale le blanchiment des produits de tout acte criminel, fixent des obligations de conservation des documents aux institutions nationales et *offshore*, et rendent obligatoires les déclarations d'opérations suspectes. La loi sur la Cellule de renseignements financiers n°38 de 2001 porte création d'une CRF.

66. Les amendements à la loi sur les banques internationales (n°7 de 2000 et n°30 de 2002) comblent, semble-t-il, les lacunes identifiées dans le domaine des obligations d'enregistrement applicables aux banques *offshore*. La loi n°29 de 2002, sur les échanges de renseignements, élargit le champ de la coopération entre autorités de réglementation et abroge la précédente loi de protection de la confidentialité (finance internationale), qui était restrictive.

67. Le GAFI reste préoccupé par le fait que les réglementations actuelles entraînent une exonération au sens large des obligations d'identification des clients. Comme la Banque centrale des Caraïbes orientales est désormais chargée du contrôle des banques *offshore* de St. Vincent et des Grenadines, le GAFI s'inquiète des limites auxquelles la BCCO est actuellement confrontée pour coopérer directement avec les organismes de réglementation bancaire étrangers. Le GAFI incite vivement la Banque centrale des Caraïbes orientales et St. Vincent et les Grenadines à mobiliser tous leurs efforts pour résoudre rapidement ce problème.

**(iii) Pays ou territoires qui n'ont pas réalisé de progrès suffisants dans le traitement de lacunes graves mises en évidence par le GAFI**

**Ukraine \***

Situation en septembre 2001

68. En septembre 2001, l'Ukraine répondait aux critères 4, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 23, 24 et 25. Elle répondait partiellement aux critères 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 13. Le pays n'avait pas de dispositif complet de mesures anti-blanchiment. Il n'y avait pas de système obligatoire de déclaration des opérations suspectes à une CRF. Les dispositions relatives à l'identification des clients n'étaient pas satisfaisantes. Les ressources affectées à la lutte contre le blanchiment de capitaux étaient insuffisantes.

Progrès réalisés depuis septembre 2001

69. L'Ukraine a adopté une série de décrets présidentiels, notamment : le décret n°1199/2001 du 10 décembre 2001 « Sur les mesures visant éliminer la légalisation (blanchiment des capitaux) des profits obtenus de façon illicite, la résolution n°35 du 10 janvier 2002 « Sur l'établissement d'un Département d'État chargé de la surveillance financière » et la résolution n°194 du 18 février 2002. La résolution n°700 du 29 mai 2002 établit des directives à l'intention des institutions financières en ce qui concerne les opérations qui devraient être considérées comme « suspectes ou inhabituelles ».

70. L'Ukraine n'a cependant toujours pas promulgué de législation anti-blanchiment qui remédierait aux lacunes mises en évidence par le GAFI en septembre 2001. Le GAFI prend bonne note de la déclaration du Président de l'Ukraine du 18 juin 2002, qui considère l'adoption du projet de loi anti-blanchiment du 14 juin 2002 comme une priorité.

**(iv) Juridictions soumises à des contre-mesures**

**Nauru \***

Situation en juin 2000

71. En juin 2000, la République de Nauru répondait aux critères 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 19, 23, 24 et 25. Elle n'avait aucune réglementation élémentaire de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en ce qui concerne l'incrimination du blanchiment de capitaux, l'identification des clients et le système de déclaration des opérations suspectes. Elle avait accordé des agréments à environ 400 « banques » *offshore*, qui n'étaient pas habilitées à recevoir les dépôts du public et qui étaient peu contrôlées. Il s'agit en fait de banques fictives, qui n'ont pas de présence physique. Des dispositions excessives en matière de secret bancaire ne permettaient pas de divulguer des informations pertinentes sur ces banques *offshore* et sur les sociétés internationales.

Progrès accomplis depuis juin 2000

72. Le 28 août 2001, la République de Nauru a promulgué la loi anti-blanchiment de 2001. La loi érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux, exige l'identification des clients titulaires de comptes bancaires, et instaure une obligation de déclaration des opérations suspectes. Toutefois, la loi ne couvre pas les activités bancaires *offshore* de Nauru. Le 6 décembre, Nauru a modifié cette loi qui s'applique désormais aux banques *offshore*.

73. Nauru n'a pris aucune mesure pour corriger les défaillances relatives à l'octroi d'agréments et au contrôle du secteur *offshore*, soit le principal domaine de préoccupation mis en évidence par le GAFI en juin 2000.

## **(v) Pays ou territoires pouvant faire l'objet de contre-mesures**

### **Nigeria \***

Situation en juin 2001

74. Le Nigeria a fait preuve d'une mauvaise volonté ou d'une incapacité manifeste à coopérer avec le GAFI dans l'examen de son dispositif anti-blanchiment. En juin 2001, le Nigeria répondait aux critères 5, 17 et 24. Il répondait partiellement aux critères 10 et 19, et il était difficile de tirer des conclusions sur un grand nombre de critères en raison du manque général de coopération des autorités dans le cadre de cet exercice. Enfin, la corruption au Nigeria reste préoccupante.

Progrès accomplis depuis juin 2001

75. Le système nigérian de lutte contre le blanchiment de capitaux comporte un nombre important de lacunes qui comprennent une procédure discrétionnaire d'octroi d'agrément aux institutions financières, l'absence d'identification des clients pour certaines opérations inférieures à un seuil très élevé (100 000 \$ US) ; il n'existe pas d'obligation de déclaration des opérations suspectes lorsque l'institution financière décide de procéder à l'opération. Le champ d'application du décret sur le blanchiment des capitaux est mal défini parce qu'il fait généralement référence aux institutions financières, mais ne semble pas s'appliquer aux sociétés d'assurance et aux sociétés de bourse.

76. Depuis juin 2001, le Nigeria n'a pris aucune mesure pour corriger les défaillances de son système anti-blanchiment et a persisté dans son refus d'aller plus avant avec le GAFI dans ce processus.

### **III. PAYS OU TERRITOIRES EXAMINES EN 2001 MAIS QUI NE SONT PAS CONSIDERES COMME NON-COOPERATIFS**

#### **Costa Rica**

77. Le Costa Rica a récemment renforcé son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment en promulguant la loi 8204 de décembre 2001. La loi érige en infraction pénale les activités de blanchiment de tous les produits d'actes criminels et non plus les seuls produits du trafic de stupéfiants. Elle accroît les capacités du Costa Rica en matière de coopération internationale et donne à la cellule de renseignements financiers du Costa Rica toute latitude pour communiquer les renseignements qu'elle reçoit à toute une gamme d'autorités judiciaires et administratives, et notamment aux CRF étrangères.

78. Les institutions financières du Costa Rica sont soumises à des obligations anti-blanchiment, notamment concernant l'identification des clients, la conservation des documents, et la déclaration des opérations suspectes. Le Costa Rica autorise également les banques domiciliées à l'étranger à faire partie de groupes financiers du Costa Rica, mais sous réserve que leurs pays d'origine disposent de moyens adéquats pour passer des accords sur les échanges de renseignements. Lorsque ces institutions étrangères exercent leurs activités sur le territoire du Costa Rica, elles doivent passer par l'intermédiaire d'institutions réglementées costaricaines dans le cadre d'un contrat de service.

79. Le GAFI a mis en évidence plusieurs lacunes, notamment l'absence de sanctions spécifiques contre les institutions financières qui ne font pas de déclarations d'opérations suspectes, même si certaines dispositions pénales d'ordre général sont en principe applicables. En outre, le GAFI reste préoccupé par le fait que les institutions financières d'origine étrangère, qui font partie de groupes financiers costaricains, ne sont pas soumises à une procédure d'agrément formelle au Costa Rica, et s'inquiète également du degré de surveillance dont elles font l'objet sur le plan des obligations liées à la lutte anti-blanchiment.

## **Palau**

80. Palau a récemment amélioré sa législation anti-blanchiment. Toutefois, certaines lacunes subsistent. En juin 2001, Palau a promulgué la loi sur les institutions financières, portant création d'une Commission des institutions financières chargée d'accorder des agréments, de réglementer et de contrôler toutes les institutions financières. La loi fait obligation à toutes les banques de conserver les dossiers des entreprises avec lesquelles elles travaillent et les documents de leurs opérations.

81. La loi de 2001 sur le blanchiment de capitaux et les produits d'actes criminels fait obligation aux institutions financières de désigner des responsables de la conformité, de former leurs salariés et d'adopter des procédures internes de vérification. Les banques doivent vérifier l'identité des clients avant de leur ouvrir un compte. Les « clients occasionnels » doivent être identifiés lorsqu'ils effectuent des opérations supérieures à 10 000 dollars US ou lorsque les opérations semblent ne pas avoir un objet licite. La loi exige également la déclaration des activités suspectes pour les transactions supérieures à 10 000 dollars des Etats-Unis qui n'ont apparemment pas d'objet licite.

82. En dépit de ces progrès législatifs, le GAFI a mis en évidence plusieurs défaillances. Il faudrait achever la mise au point de réglementations applicables à toutes les institutions financières à Palau et supprimer le seuil en deçà duquel l'identification des clients et la déclaration des opérations suspectes ne sont pas exigées. En outre, la Commission des institutions financières et la cellule de renseignements financiers doivent être dotés d'effectifs plus complets.

## **Les Émirats arabes unis**

83. En janvier 2002, les Émirats arabes unis (EAU) ont adopté la loi fédérale n°4 « Sur l'incrimination des activités de blanchiment des capitaux », qui érige en infraction pénale le blanchiment des produits du trafic de stupéfiants, d'enlèvements, d'actes de terrorisme, de trafic d'armes, de fraude et d'autres actes criminels.

84. En juillet 2000, le Comité national de lutte contre le blanchiment a été créé sous la présidence du Gouverneur de la Banque centrale des EAU. Le Comité est responsable de la coordination de l'ensemble des mesures anti-blanchiment des EAU.

85. La circulaire de la Banque centrale 24/2000, applicable aux banques, aux bourses et aux sociétés financières, fixe des procédures d'identification des clients, des procédures et des obligations de conservation des documents, et des procédures de déclaration des opérations suspectes. La circulaire fait obligation aux banques de nommer des responsables de la conformité et de former leur personnel. Les institutions sont tenues d'intégrer, dans leurs structures administratives, des mécanismes internes de vérification et de désigner un responsable de la conformité plus spécialement chargé de traiter des questions relatives à la lutte anti-blanchiment.

86. Toutefois, les membres du GAFI ayant une expérience limitée dans le domaine de la coopération internationale avec les autorités administratives des EAU, il est difficile d'évaluer cet aspect du régime anti-blanchiment de ce pays.

## **IV. PAYS OU TERRITOIRES SOUMIS AU PROCESSUS DE SUIVI**

87. Les pays ou territoires suivants avaient été identifiés comme des PTNC en juin 2000. Après avoir promulgué et fait des progrès importants pour mettre en œuvre des mesures complètes de lutte anti-blanchiment, ces pays ou territoires ont été retirés de la liste des PTNC en juin 2001 et soumis à la procédure de suivi. Les paragraphes suivants décrivent les résultats du processus de suivi entre juin 2001 et juin 2002.

## **Bahamas**

88. Entre juin 2000 et juin 2001, le Commonwealth des Bahamas a adopté un dispositif complet de mesures anti-blanchiment. Il a également bien progressé sur le plan de l'application de ces nouvelles mesures, et a donc été retiré des PTNC établie par le GAFI en juin 2001. Il a créé une cellule de renseignements financiers (CRF), et lui a affecté d'importantes ressources, tant humaines que financières, pour la rendre opérationnelle. La Banque centrale a mis en place et a commencé à mettre en œuvre un ambitieux programme d'inspection. Entre le 31 mars 2001 et le 31 mars 2002, 165 enquêtes ont été effectuées dans les banques. En outre, depuis le début de ses inspections en mars 2001, la Commission des valeurs mobilières a effectué 78 enquêtes sur des sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés.

89. Les Bahamas ont fait obligation aux banques d'établir une présence physique sur le territoire et d'identifier tous les comptes existants avant le 31 décembre 2002. Entre 2001 et mai 2002, 99 agréments bancaires ont été retirés. Dans le domaine de la coopération internationale, les services du Parquet ont mis en place une unité de coopération internationale, et la cellule de renseignements financiers a adhéré au Groupe Egmont.

90. Le GAFI continuera d'assurer le suivi de la situation aux Bahamas, en accordant une attention particulière à la coopération internationale, notamment du point de vue des demandes émanant des organismes de contrôle étrangers.

## **Îles Cayman**

91. Entre juin 2000 et juin 2001, les Îles Cayman ont promulgué d'importantes mesures anti-blanchiment et ont fait des progrès dans la mise en œuvre de ces mesures. Elles ont donc été retirées de la liste des PTNC établie par le GAFI en juin 2001. Les Îles Cayman ont fortement augmenté les ressources humaines et financières affectées à la surveillance financière et à leur cellule de renseignements financiers. Elles ont commencé à mettre en œuvre un ambitieux programme d'inspection, elles ont exigé l'identification des comptes existants avant le 31 décembre 2002, et ont fait obligation à toutes les banques agréées aux Îles Cayman de maintenir une présence physique sur le territoire. Les Îles Cayman ont également continué à répondre aux demandes internationales de coopération émanant des CRF et des organismes de contrôle étrangers.

92. Les Îles Cayman ont corrigé de façon adaptée toutes les défaillances identifiées précédemment et n'auront donc plus besoin d'être soumises à une procédure de suivi par le GAFI ; les Îles Cayman devraient continuer à participer au Groupe d'action financière des Caraïbes et à ses mécanismes de suivi.

## **Liechtenstein**

93. En juin 2000 et juin 2001, le Liechtenstein a pris d'importantes mesures anti-blanchiment. Il a également fait des progrès dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, et a donc été retiré de la liste de PTNC établie par le GAFI en juin 2001. Le Liechtenstein a créé une CRF, il a augmenté les ressources, tant financières qu'humaines, consacrées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et il a fortement amélioré les dispositions relatives à la coopération internationale, sur le plan administratif et judiciaire. La CRF du Liechtenstein a également adhéré au Groupe Egmont. Le Liechtenstein a pris des mesures d'envergure pour identifier les comptes dont les propriétaires n'étaient précédemment pas connus.

94. En 2002, le Liechtenstein a enregistré une augmentation du nombre de déclarations d'opérations suspectes et du nombre d'institutions déclarantes. En mai 2002, le Liechtenstein a officiellement adopté une loi portant création d'une CRF, qui exerçait précédemment ses fonctions en vertu d'un décret gouvernemental.

95. Le Liechtenstein a corrigé toutes les défaillances précédemment identifiées et n'aura donc plus besoin d'être soumis à une procédure de suivi par le GAFI. Le Liechtenstein devrait continuer à participer au Comité restreint d'experts du Conseil de l'Europe sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (PC-R-EV) et à ses mécanismes de suivi.

#### **Panama**

96. Entre juin 2000 et juin 2001, le Panama a adopté toute une série de mesures de lutte anti-blanchiment et fait des progrès importants dans la mise en œuvre de son nouveau dispositif. Le Panama a donc été retiré de la liste des PTNC établie par le GAFI en juin 2001. Le Panama a fortement augmenté les ressources humaines et financières affectées au Superintendant des banques du Panama et à la cellule de renseignements financiers. Ce pays a renforcé sa capacité de coopération internationale ; en mai 2002, Panama a passé des accords écrits pour l'échange de renseignements avec les 15 pays ou territoires et en négociait quatre autres. Le Panama a également renforcé sa surveillance de la zone franche de Colon.

97. Le Panama a remédié à toutes les défaillances précédemment identifiées et n'aura plus besoin d'être soumis à la procédure de suivi du GAFI. Le Panama devrait continuer à participer aux activités du GAFI des Caraïbes et à ses mécanismes de suivi.

### **V. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES**

98. Les examens réalisés en 2000 et 2001 par le GAFI ont été très productifs. La plupart des pays ou territoires ont participé de façon active et constructive à ces examens. Les examens des pays ou territoires au regard des 25 critères ont mis en évidence – et stimulé – les efforts déployés par les gouvernements pour améliorer leurs dispositifs. Comme en 2000, de nombreux pays et territoires ont indiqué, en 2001, qu'ils soumettraient rapidement des projets de loi anti-blanchiment à leurs organes législatifs, et qu'ils concluraient des accords internationaux portant sur l'échange de renseignements sur les affaires de blanchiment de capitaux entre autorités compétentes. En juin 2002, de nombreux pays et territoires avaient effectué d'importantes réformes et avaient bien progressé dans la mise en œuvre de dispositifs anti-blanchiment complets.

99. Néanmoins, des problèmes systémiques graves se posent toujours dans plusieurs pays ou territoires. Compte tenu des progrès effectués par les pays ou territoires désignés comme non coopératifs en juin 2000, en juin 2001 et en septembre 2001, la liste des PTNC comprend désormais les pays ou territoires suivants:

**Îles Cook**  
**Dominique**  
**Egypte**  
**Grenade**  
**Guatemala**  
**Indonésie**  
**Îles Marshall**  
**Myanmar**  
**Nauru**  
**Nigeria**  
**Niue**  
**Philippines**  
**Russie**  
**St Vincent et les Grenadines**  
**Ukraine**

100. Ces pays ou territoires sont instamment priés d'adopter aussi rapidement que possible des mesures visant à améliorer leurs règles et pratiques de manière à remédier aux défaillances identifiées au cours des examens. En attendant l'adoption et la mise en œuvre des mesures appropriées, et conformément à la recommandation 21, le GAFI recommande que les institutions financières prêtent une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes, notamment des sociétés et des institutions financières, des « pays ou territoires non coopératifs » mentionnés au paragraphe 99 et, ce faisant, qu'elles tiennent compte des problèmes soulevés dans les résumés appropriés qui figurent dans la partie II de ce rapport et des éventuels progrès réalisés par les pays ou territoires figurant sur la liste des PTNC.

101. En outre, le GAFI recommande à ses membres d'appliquer des contre-mesures au Nigeria à compter du 31 octobre 2002, à moins que ce pays ne prenne des mesures concrètes pour communiquer avec le GAFI et répondre aux préoccupations soulevées.

102. Le GAFI constate avec préoccupation que le gouvernement de l'Ukraine n'a fait aucun progrès substantiel depuis qu'il a été identifié comme non coopératif en septembre 2001. L'Ukraine n'a toujours pas de dispositif législatif suffisant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, ce qui constituerait un premier pas fondamental pour corriger les défaillances précédemment mises en évidence par le GAFI.

103. Si les pays ou territoires identifiés comme non coopératifs devaient maintenir leurs règles et pratiques préjudiciables, alors même qu'ils ont été encouragés à procéder à certaines réformes, les membres du GAFI se verraient alors dans la nécessité d'envisager l'adoption de contre-mesures visant ces pays ou territoires. En ce qui concerne les pays inclus sur la liste en juin 2000, juin 2001 et septembre 2001, et qui n'ont pas réalisé de progrès, le GAFI envisagera l'adoption de contre-mesures supplémentaires.

104. Le GAFI et ses membres poursuivront le dialogue avec ces pays ou territoires. Les membres du GAFI sont également prêts à fournir une assistance technique, le cas échéant, pour les aider à concevoir et mettre en œuvre leurs systèmes de lutte contre le blanchiment.

105. Tous les pays et territoires qui font partie du système financier mondial sont expressément invités à modifier toute règle ou pratique susceptible de faire obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux. A cette fin, le GAFI continuera à travailler pour améliorer la mise en œuvre des quarante Recommandations, tant par ses pays membres que par les non membres. Il continuera également à encourager et à soutenir les efforts permanents déployés par les instances régionales de lutte contre le blanchiment. Dans ce contexte, le GAFI appelle également les pays ou territoires mentionnés dans le présent rapport à adopter une législation et améliorer leurs règles ou pratiques le plus rapidement possible, de manière à remédier aux défaillances mises en évidence dans le cadre des examens.

106. Le GAFI entend bien rester vigilant vis-à-vis des pays ou territoires cités au paragraphe 99. Le GAFI continuera d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses réunions plénières la question des pays ou territoires non coopératifs, de suivre tout progrès qui pourra être réalisé et de réviser en tant que de besoin ses conclusions, y compris de retirer le cas échéant certains pays ou territoires de la liste des PTNC.

107. Le GAFI continuera à surveiller les lacunes du système financier mondial susceptibles d'être mises à profit à des fins de blanchiment de capitaux. Dans ce cadre, d'autres pays ou territoires pourraient être examinés. De nouveaux rapports seront rédigés pour mettre à jour les conclusions du GAFI sur ces questions.

108. Le GAFI espère que cet exercice, qui vient se conjuguer aux autres efforts de lutte contre le blanchiment et aux activités des organes régionaux de lutte contre le blanchiment, incitera en

permanence tous les pays ou territoires à aligner leurs régimes sur les quarante Recommandations du GAFI, afin de lutter à l'échelle internationale contre le blanchiment de capitaux.

**LISTE DES CRITERES DEFINISSANT  
LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS<sup>5</sup>**

**A. Lacunes dans les réglementations financières**

(i) *Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières*

1. Absence ou inefficience des réglementations et des dispositifs de surveillance visant l'ensemble des institutions financières d'un pays ou d'un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment de capitaux.

(ii) *Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrément et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des directeurs et propriétaires-bénéficiaires*

2. Possibilité pour des personnes physiques ou morales de gérer une institution financière sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement.

3. Absence de mesures pour empêcher des criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans des institutions financières.

(iii) *Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières*

4. Existence de comptes anonymes ou de comptes à des noms manifestement fictifs.

5. Absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières sur l'identification du client et du bénéficiaire effectif d'un compte :

- aucune obligation de vérifier l'identité du client ;
- aucune obligation d'identifier les propriétaires-bénéficiaires lorsqu'il existe des doutes quant à la question de savoir si le client agit en son nom propre ;
- aucune obligation de vérifier l'identité du client ou du propriétaire-bénéficiaire effectif lorsque des doutes apparaissent à cet égard au cours de relations d'affaires ;
- aucune obligation pour les institutions financières de mettre en place des programmes continus de formation au blanchiment des capitaux.

6. Absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières, d'accords entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords automatiques entre les institutions financières en vue de l'enregistrement et de la conservation, pendant un délai raisonnable et suffisant (cinq ans), des documents concernant l'identité de leurs clients ainsi que des dossiers relatifs aux transactions nationales et internationales.

---

<sup>5</sup> Cette liste doit être lue conjointement avec les commentaires et les explications ci-joints.

7. Obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des propriétaires-bénéficiaires ainsi qu'aux informations liées aux transactions enregistrées.

(iv) *Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières*

8. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment des capitaux.

9. Dispositions en matière de secret pouvant être invoquées à l'encontre des autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre d'enquêtes criminelles sur des opérations de blanchiment des capitaux.

(v) *Absence d'un système efficace de déclaration des transactions suspectes*

10. Absence d'un système obligatoire et efficient pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles aux autorités compétentes, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux.

11. Absence de suivi et de sanctions pénales ou administratives concernant l'obligation de déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles.

## **B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation**

(i) *Inadéquation des règles de droit commercial concernant l'enregistrement des entreprises et des personnes morales*

12. Inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (nom, forme juridique, adresse, identité des directeurs, dispositions réglementant la possibilité d'engager l'entité).

(ii) *Absence d'identification du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises ou des personnes morales*

13. Obstacles à l'identification par les institutions financières du(des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) et des directeurs/administrateurs d'une société ou des bénéficiaires d'une entreprise ou d'une personne morale.

14. Systèmes réglementaires ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions ou permettant à ces bénéficiaires d'être représentés par un intermédiaire refusant de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes.

## **C. Obstacles à la coopération internationale**

(i) *Obstacles à la coopération internationale entre autorités administratives*

15. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives anti-blanchiment, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives.

16. Interdiction pour les autorités administratives de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers.

17. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes (défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

18. Pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de capitaux entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent concerner des questions fiscales.

(ii) *Obstacles à la coopération internationale entre autorités judiciaires*

19. Défaut d'incrimination du blanchiment des produits d'infractions graves.

20. Lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment réserves spécifiques aux dispositions des accords internationaux concernant le blanchiment des capitaux) ou application de conditions très restrictives à l'échange d'informations.

21. Mauvaise volonté évidente pour répondre constructivement à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, défaut de prise des mesures appropriées en temps voulu, longs délais de réponse).

22. Refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des infractions reconnues comme telles par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause.

**D. Inadéquation des ressources consacrées à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux**

(i) *Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé*

23. Incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines ou techniques nécessaires pour exercer leurs fonctions ou mener leurs enquêtes.

24. Incompétence ou corruption des agents employés par les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance ou des responsables de la mise en œuvre des mesures anti-blanchiment de capitaux dans le secteur des services financiers.

(ii) *Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent*

25. Absence d'une unité centralisée (c'est-à-dire d'une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur des transactions suspectes aux autorités compétentes.

## **CRITERES VISANT A DEFINIR LES PAYS OU TERRITOIRES NON COOPERATIFS**

1. La coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux se heurte non seulement à des obstacles juridiques ou pratiques directs mais aussi à des obstacles indirects. Ces derniers, qui sont vraisemblablement plus nombreux, sont ceux qui visent notamment à limiter les fonctions de surveillance et d'enquête des autorités administratives<sup>6</sup> ou judiciaires<sup>7</sup> compétentes ou les moyens d'exercer ces fonctions. Ils privent l'Etat dont l'assistance judiciaire est demandée des informations pertinentes et l'empêche de répondre positivement aux demandes de coopération internationale.
2. La première partie du présent rapport met donc en évidence les règles et pratiques préjudiciables qui font obstacle à la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent. Ces règles et pratiques influent naturellement sur la prévention ou la détection au niveau national des opérations de blanchiment de capitaux, sur la surveillance par l'Etat et sur le succès des enquêtes lancées dans ce domaine. Les lacunes des règles et pratiques existantes qui sont identifiées ici peuvent avoir des conséquences négatives sur la qualité de la coopération internationale que les pays sont en mesure de fournir.
3. Les règles et pratiques préjudiciables qui permettent aux criminels et aux blanchisseurs de capitaux de se soustraire à l'incidence des mesures anti-blanchiment concernent les domaines suivants :
  - les réglementations financières, en particulier celles liées à l'identification ;
  - les autres secteurs de réglementation ;
  - les règles concernant la coopération administrative et judiciaire internationale ; et
  - les ressources pour la prévention, la détection et la répression du blanchiment de capitaux.

### **A. Lacunes dans les réglementations financières**

#### **(i) Absence ou insuffisance des réglementations et des dispositifs de surveillance visant les institutions financières (Recommandation 26)**

4. Tous les systèmes financiers devraient être adéquatement réglementés et surveillés. La surveillance des institutions financières est indispensable, non seulement pour ce qui est des aspects purement prudentiels des réglementations financières, mais aussi en ce qui concerne la mise en œuvre de contrôles anti-blanchiment. L'absence ou l'inefficacité des réglementations et des dispositifs de surveillance de l'ensemble des institutions financières dans un pays ou un territoire donné, au plan interne ou extraterritorial, sur une base équivalente au regard des normes internationales applicables au blanchiment des capitaux, est une pratique préjudiciable<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> L'expression "autorités administratives" est utilisée dans ce document pour désigner à la fois les autorités de réglementation financière et certaines unités de renseignements financiers (URF).

<sup>7</sup> L'expression "autorités judiciaires" désigne dans le présent document les autorités opérationnelles, les autorités chargées des poursuites et celles qui s'occupent des demandes d'entraide mutuelle ainsi que certains types d'URF.

<sup>8</sup> Par exemple, celles établies par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'Association internationale des autorités de contrôle de l'assurance, le Comité international des normes comptables et le GAFI.

**(ii) Inadéquation des règles concernant la délivrance d'agrément et l'établissement des institutions financières, y compris l'évaluation des antécédents des dirigeants et des propriétaires-bénéficiaires (Recommandation 29)**

5. Les conditions de l'établissement des institutions financières en général et des banques en particulier et de la délivrance d'agrément engendrent en amont un problème ayant trait à la question centrale du secret financier. Outre la rapide multiplication des juridictions insuffisamment réglementées et des centres financiers *offshore*, nous assistons à la prolifération du nombre d'institutions financières dans ces juridictions. Ces institutions sont faciles à établir et l'identité et les antécédents de leurs fondateurs, directeurs et propriétaires-bénéficiaires ne sont fréquemment pas vérifiés ou insuffisamment vérifiés. Cela soulève le risque que les institutions financières (banques et institutions financières non bancaires) soient reprises par des organisations criminelles, soit au départ, soit ultérieurement.

6. Les aspects suivants doivent être donc considérés comme préjudiciables :

- possibilité pour des individus ou des personnes morales de gérer une institution financière<sup>9</sup> sans autorisation ou enregistrement ou avec seulement des obligations rudimentaires en matière d'autorisation ou d'enregistrement ; et
- absence de mesures visant à empêcher les criminels ou leurs associés d'exercer des fonctions de gestion ou un contrôle ou d'acquérir une participation importante dans les institutions financières (Recommandation 29)

**(iii) Insuffisance des obligations d'identification des clients imposées aux institutions financières**

7. Les Recommandations 10, 11 et 12 du GAFI demandent aux institutions financières de ne pas se satisfaire d'informations vagues concernant l'identité des clients pour lesquelles elles exécutent des transactions, mais qu'elles s'efforcent de déterminer le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des comptes qu'elles gèrent. Les informations correspondantes doivent être fournies immédiatement aux autorités administratives de réglementation financière et, en tout état de cause, aux autorités judiciaires et aux autorités opérationnelles. Comme pour les obligations de diligence raisonnable, l'autorité de surveillance compétente devrait être en mesure de vérifier le respect de cette obligation essentielle.

8. En conséquence, les aspects suivants sont des pratiques préjudiciables :

- existence de comptes anonymes ou de comptes sous des noms manifestement fictifs, c'est-à-dire de comptes pour lesquels le client et/ou le propriétaire-bénéficiaire ne sont pas identifiés (Recommandation 10) ;
- absence de lois, réglementations ou accords efficaces entre les autorités de surveillance et les institutions financières ou d'accords d'autoréglementation entre les institutions financières<sup>10</sup> sur l'identification<sup>11</sup> par l'institution financière du client, soit à titre occasionnel, soit à titre habituel, et

---

<sup>9</sup> La note interprétative à l'intention des bureaux de change stipule que l'obligation minimale est l'existence "d'un système efficace par lequel les bureaux de change sont connus des autorités compétentes ou déclarés à ces autorités".

<sup>10</sup> Ces accords et les accords d'autoréglementation doivent être assujettis à un contrôle strict.

<sup>11</sup> Aucune obligation de vérification de l'identité du titulaire du compte ; aucune obligation d'identification des propriétaires-bénéficiaires lorsque l'identité du bénéficiaire du compte n'est pas suffisamment établie ; aucune obligation de revérification de l'identité du titulaire du compte ou du propriétaire véritable lorsque des doutes apparaissent à cet égard dans le cadre de relations d'affaires ; aucune obligation pour les

du bénéficiaire effectif du compte lorsqu'un client ne semble pas agir en son nom propre (Recommandations 10 et 11), qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale (nom et adresse pour les particuliers ; type de structure, nom des directeurs et règles d'engagement des personnes morales...) ;

- absence d'obligations légales ou réglementaires pour les institutions financières qui ne sont pas tenues d'enregistrer et de conserver, pendant un délai raisonnable et suffisant (au moins cinq ans), les documents prouvant l'identité de leurs clients (Recommandation 12), par exemple les documents certifiant l'identité et la structure juridiques de la personne morale, l'identité de ses directeurs, le propriétaire-bénéficiaire et toutes les traces des modifications de la structure de la propriété ou de transferts ainsi que les registres sur les transactions nationales et internationales (montants, types de monnaie) ;
- obstacles juridiques ou pratiques à l'accès par les autorités administratives et judiciaires aux informations concernant l'identité des titulaires ou des bénéficiaires d'un compte dans une institution financière et aux informations liées aux transactions enregistrées (Recommandation 12).

#### **(iv) Caractère excessif des régimes de secret applicables aux institutions financières**

9. Les pays et territoires assurant un large secret bancaire ont proliféré ces dernières années. Les règles en matière de secret professionnel, comme le secret bancaire, peuvent être fondées sur des motifs valables, c'est-à-dire la nécessité de protéger la vie privée et les secrets commerciaux des concurrents et d'autres acteurs économiques potentiellement intéressés. Cependant, comme cela est affirmé dans les Recommandations 2 et 37, ces règles ne doivent pas empêcher les autorités administratives et judiciaires d'exercer leurs responsabilités de surveillance et leurs fonctions d'investigation dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les pays et les juridictions ayant des dispositions dans ce domaine doivent permettre qu'elles soient levées afin de coopérer aux efforts (étrangers et nationaux) de lutte contre le blanchiment de capitaux.

10. En conséquence, les aspects ci-après sont préjudiciables :

- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, notamment le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités administratives compétentes, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes concernant des opérations de blanchiment de capitaux ;
- dispositions en matière de secret applicables aux activités et professions financières, en particulier le secret bancaire, pouvant être invoquées contre les autorités judiciaires, mais pas levées par elles, dans le cadre des enquêtes criminelles concernant des opérations de blanchiment de capitaux.

#### **(v) Absence de système efficace de déclaration des transactions suspectes**

11. Une règle fondamentale de tout système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux est celle relative à l'aide que le secteur financier doit fournir pour détecter les transactions suspectes. Les quarante Recommandations prévoient nettement que les institutions financières doivent déclarer leurs "soupçons" aux autorités compétentes (Recommandation 15). Dans le cadre de la procédure d'évaluation mutuelle, les systèmes de déclaration des transactions inhabituelles ont été évalués comme étant conformes aux Recommandations. En conséquence, dans le cadre de l'exercice sur les

---

institutions financières de développer les programmes en cours de formation dans le domaine du blanchiment des capitaux.

juridictions non coopératives, dans le cas où un pays ou un territoire a établi un système de déclaration des transactions inhabituelles et non des transactions suspectes (comme cela est mentionné dans les quarante Recommandations), il ne saurait être considéré comme non coopératif seulement sur cette base, dès lors que ce système exige une déclaration pour toutes les transactions suspectes.

12. L'absence d'un système obligatoire et efficace pour la déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles à l'autorité compétente, un tel système devant assurer la détection et la poursuite du blanchiment de capitaux, est une pratique préjudiciable. Les déclarations ne doivent pas être portées à l'attention des clients (Recommandation 17) et les parties déclarantes doivent être protégées des poursuites civiles ou pénales (Recommandation 16).

13. On peut aussi considérer comme préjudiciable le fait, d'une part, que l'autorité compétente ne cherche pas à savoir si les institutions financières respectent leurs obligations en matière de déclaration et, de l'autre, qu'aucune sanction pénale ou administrative ne soit prévue concernant l'obligation pour les institutions financières de déclarer les transactions suspectes ou inhabituelles.

## **B. Obstacles soulevés par d'autres secteurs de réglementation**

14. Le droit commercial, notamment les dispositions concernant la constitution de sociétés et les trusts, revêt une importance vitale pour la lutte contre le blanchiment de l'argent. Ces dispositions peuvent faire obstacle à la prévention, à la détection et à la répression des activités criminelles. Les sociétés écrans et les propriétaires apparents ("nominee") sont des mécanismes largement utilisés pour blanchir les produits du crime et en particulier de la corruption (notamment pour établir des "caisses noires"). La possibilité pour les autorités compétentes d'obtenir et de partager des informations concernant l'identité des sociétés et de leur(s) propriétaire(s) véritable(s) est donc indispensable pour toutes les autorités responsables de la prévention et de la sanction des pratiques de blanchiment de capitaux.

### **(i) Inadéquation des règles de droit commercial pour l'enregistrement des entreprises et des personnes morales**

15. L'inadéquation des moyens d'identification, d'enregistrement et de diffusion de l'information concernant les entreprises et les personnes morales (identité des directeurs, dispositions réglementant le pouvoir d'engager l'entité, etc.) a des conséquences négatives à plusieurs niveaux :

- elle peut sensiblement limiter la portée des informations dont peuvent bénéficier immédiatement les institutions financières pour identifier ceux de leurs clients qui sont des structures et des entités légales et elle limite aussi les informations dont disposent les autorités administratives et judiciaires pour mener leurs enquêtes ;
- de ce fait, elle peut sensiblement limiter la capacité des institutions financières d'exercer leur vigilance (en particulier en ce qui concerne l'identification des clients) et elle peut limiter les informations qui peuvent être fournies dans le cadre de la coopération internationale.

### **(ii) Absence d'identification du (des) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) des entreprises et des personnes morales (Recommandations 9 et 25)**

16. Les obstacles à l'identification par les institutions financières des propriétaires-bénéficiaires et des administrateurs/directeurs d'une société ou des bénéficiaires des entreprises ou des personnes morales constituent des pratiques particulièrement préjudiciables : sont visées tous les types de personnes morales dont le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) véritable(s) et les directeurs ne peuvent être identifiés. Les informations concernant les bénéficiaires doivent être recensées et mises à jour par les institutions financières et fournies aux organismes de réglementation financière et aux autorités judiciaires.

17. Les systèmes de réglementation ou autres permettant aux institutions financières de réaliser des transactions financières sans que soient connus le(s) propriétaire(s)-bénéficiaire(s) de ces transactions, ou permettant à ceux-ci d'être représentés par un intermédiaire qui refuse de divulguer cette information, sans informer les autorités compétentes, doivent être considérés comme des pratiques préjudiciables.

## **C. Obstacles à la coopération internationale**

### **(i) Au niveau administratif**

18. Chaque pays ayant un centre financier large et ouvert devrait avoir mis en place des autorités administratives pour surveiller les activités financières dans chaque secteur ainsi qu'une autorité chargée de recevoir et d'analyser les déclarations concernant des transactions suspectes. Non seulement ce dispositif est nécessaire pour la politique anti-blanchiment nationale, mais il fournit aussi les bases nécessaires à une participation adéquate à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de l'argent.

19. Lorsque les autorités administratives susmentionnées d'une juridiction donnée disposent d'informations qui sont officiellement demandées par d'autres juridictions, les premières devraient être en mesure d'échanger ces informations rapidement, sans conditions indûment restrictives (Recommandation 32). Les restrictions légitimes à la transmission d'informations peuvent être limitées, par exemple, aux suivantes :

- l'autorité requérante doit exercer des fonctions similaires à celles de l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- l'objectif et la portée des informations à utiliser devraient être précisés par l'autorité requérante, les informations transmises devant être traitées conformément à la portée de la demande ;
- l'autorité requérante devrait être assujettie aux mêmes obligations de secret professionnel ou administratif que l'autorité à laquelle la demande est adressée ;
- les échanges d'informations devraient être réciproques.

En tout état de cause, aucune restriction ne devrait être appliquée de mauvaise foi.

20. Eu égard à ces principes, les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités administratives, ne prévoyant pas des canaux clairs pour l'échange d'informations ou subordonnant ces échanges à des conditions très restrictives doivent être considérées comme abusives. En outre, les lois ou réglementations qui interdisent aux autorités administratives compétentes de mener des enquêtes ou des investigations au nom ou pour le compte de leurs homologues étrangers lorsque celles-ci le demandent, peuvent être préjudiciables.

21. Une mauvaise volonté évidente pour répondre de façon constructive à ces demandes (c'est-à-dire le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu et les longs délais de réponse) est aussi une pratique préjudiciable.

22. Sont aussi préjudiciables les pratiques restreignant la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent entre les autorités de surveillance ou entre les URF pour l'analyse et l'investigation de transactions suspectes, en particulier au motif que ces transactions peuvent

concerner des questions fiscales (excuse fiscale<sup>12</sup>). Le refus seulement sur cette base est une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

**(ii) Au niveau judiciaire**

23. L'incrimination du blanchiment de capitaux est la pierre angulaire de la politique anti-blanchiment. Elle est aussi indispensable à la participation à l'entraide judiciaire internationale dans ce domaine. Dans ces conditions, l'impuissance à incriminer le blanchiment des produits issus d'infractions graves (Recommandation 4) est un obstacle important à la coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et par conséquent une pratique très préjudiciable. Comme cela est déclaré dans la Recommandation 4, chaque pays déterminera les infractions graves qui peuvent être considérées comme des infractions principales en matière de blanchiment de capitaux.

24. L'entraide judiciaire (Recommandations 36 à 40) devrait être accordée aussi rapidement et aussi complètement que possible, si elle est demandée de façon formelle. Les lois ou réglementations interdisant l'échange international d'informations entre les autorités judiciaires (notamment les réserves spécifiques formulées à propos des dispositions anti-blanchiment des traités ou dispositions d'entraide mutuelle par les pays qui ont signé un accord multilatéral) ou imposant des conditions très restrictives à l'échange d'informations sont des pratiques préjudiciables.

25. La réticence évidente à répondre de façon constructive à des demandes d'entraide judiciaire (par exemple, le défaut de prise de mesures appropriées en temps voulu, une longue attente avant de répondre) constitue une pratique préjudiciable.

26. La présence de données sur la fraude fiscale dans un cas de blanchiment des capitaux faisant l'objet d'une enquête judiciaire ne devrait pas inciter un pays à qui une information est demandée à refuser de coopérer. Le refus de coopérer au niveau judiciaire dans les cas impliquant des délits reconnus en tant que tels par la juridiction requise, en particulier au motif que des questions fiscales sont en cause, constitue une pratique préjudiciable pour la coopération internationale contre le blanchiment de l'argent.

**D. Inadéquation des ressources pour la prévention, la détection et la répression des activités de blanchiment de capitaux**

**(i) Insuffisance des ressources dans les secteurs public et privé**

27. Une autre pratique préjudiciable est l'incapacité de fournir aux autorités administratives et judiciaires les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour assurer un contrôle adéquat et mener des enquêtes. L'insuffisance des ressources aura des conséquences directes et certainement dommageables sur la capacité de ces autorités de fournir une aide ou de participer efficacement à la coopération internationale.

28. Les pratiques préjudiciables liées à la limitation des ressources et contribuant à l'incompétence ou à la corruption des agents ne devraient pas concerner seulement les autorités gouvernementales, judiciaires ou de surveillance, mais aussi le personnel responsable de la mise en œuvre des lois anti-blanchiment dans le secteur des services financiers.

**(ii) Absence d'une unité de renseignements financiers ou d'un mécanisme équivalent**

---

<sup>12</sup> "L'excuse fiscale", telle que visée dans la note interprétative de la Recommandation 15.

29. Outre un système pour la déclaration des transactions suspectes, une autorité gouvernementale centralisée s'occupant expressément des contrôles anti-blanchiment et/ou de la mise en œuvre des mesures en place doit exister. En conséquence, l'absence d'unités centralisées (c'est-à-dire une unité de renseignements financiers) ou d'un mécanisme équivalent pour la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les transactions suspectes aux autorités compétentes est une pratique préjudiciable.

## **POLITIQUE DU GAFI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES ET LE RETRAIT DE LA LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS**

Le GAFI a défini les mesures que doivent prendre les pays ou territoires non coopératifs (PTNC) pour être retirés de la liste. Ces mesures portent en particulier sur les obligations spécifiques de mise en œuvre, par les PTNC, de réformes législatives et réglementaires visant à remédier aux défaillances identifiées par le GAFI dans les rapports sur les PTNC. Cette politique concernant la mise en œuvre des réformes et le retrait de la liste, met le GAFI en mesure d'assurer un traitement égal et objectif à tous les PTNC.

Afin d'être retiré de la liste des PTNC :

1. Un pays ou territoire non coopératif doit adopter des lois et promouvoir des réglementations conformes aux normes internationales afin de corriger les défaillances qui ont été identifiées dans le rapport sur les PTNC et qui ont motivé la décision originale du GAFI de placer ce pays ou ce territoire sur la liste des PTNC.
2. Les PTNC ayant procédé à une refonte de leur législation seront dans l'obligation de soumettre au GAFI, par l'intermédiaire du groupe d'examen régional dont ils relèvent, un programme de mise en œuvre assorti d'une description des objectifs à atteindre, de jalons permettant d'évaluer les progrès accomplis et d'un calendrier qui garantiront une application efficace des réformes législatives et réglementaires. En particulier, chaque pays ou territoire non coopératif devrait être invité à aborder les éléments importants suivants, qui joueront un rôle déterminant dans la décision du GAFI lorsqu'il devra juger de son éventuel retrait de la liste : existence d'une procédure de déclaration des activités suspectes ; analyse et suivi de ces déclarations ; réalisation d'enquêtes sur des affaires de blanchiment ; examen des institutions financières (en particulier sous l'angle de l'identification des clients) ; échange international de renseignements ; enfin, mobilisation de ressources budgétaires et humaines.
3. Les groupes d'examen régionaux concernés devront examiner les programmes de mise en œuvre qui leur sont soumis et préparer une réponse qui devra être remise aux PTNC à un moment approprié. Les présidents des quatre groupes d'examen (Amériques, Asie/Pacifique, Europe, Afrique et Moyen-Orient) devront rendre régulièrement compte de l'état d'avancement de leurs travaux. Une réunion de ces présidents pourra être convoquée si nécessaire afin d'assurer la cohérence de leurs réponses aux PTNC.
4. Le GAFI, à l'initiative du président d'un groupe d'examen concerné ou de toute autre membre d'un groupe d'examen, devra effectuer une visite sur place dans le PTNC à un moment approprié pour confirmer la mise en œuvre effective des réformes.
5. Les présidents des groupes d'examen rendront compte des progrès réalisés lors des réunions ultérieures. Une fois que les groupes d'examen auront la garantie qu'un pays ou territoire non coopératif a pris des mesures suffisantes pour assurer la poursuite d'une mise en œuvre efficace des réformes, ils recommanderont à la plénière de retirer le pays ou territoire concerné de la liste des PTNC. A partir de l'évaluation globale réalisée à l'aide des facteurs déterminants mentionnés au paragraphe 2, le GAFI prendra sa décision en se fiant au jugement collectif de ses membres.
6. Toute décision de retrait de pays de la liste devra être accompagnée d'une lettre du Président du GAFI :
  - (a) précisant que le retrait de la liste ne signifie pas un système anti-blanchiment parfait ;

(b) présentant les préoccupations qui demeurent dans la juridiction en question ;

(c) proposant un mécanisme de suivi exercé par le GAFI, en consultation avec le groupe régional de style GAFI concerné, qui comporterait la soumission de rapports réguliers sur la mise en œuvre au Groupe d'examen approprié, et une visite de suivi pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre des réformes et pour s'assurer que les objectifs déclarés ont, en fait, été pleinement réalisés.

7. Toute préoccupation en suspens et la nécessité de surveiller la mise en œuvre complète des réformes sur le plan juridique devrait aussi être mentionnées dans le rapport public sur les PTNC.

## **PLAN POUR LE SUIVI DES PROGRES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE**

### **SUBSTANCE**

Le GAFI effectuera un suivi des progrès effectués par les juridictions retirées de la liste vis-à-vis des plans de mise en œuvre, des questions spécifiques soulevées dans les rapports sur les progrès de 2001 (par exemple, l'extinction des comptes non identifiés) et l'expérience des membres du GAFI. Les sujets abordés peuvent inclure, selon les circonstances :

- la publication de législation dérivée et d'instructions réglementaires ;
- les inspections d'institutions financières, prévues et réalisées ;
- le système de déclaration des transactions suspectes ;
- le processus des enquêtes et des poursuites réalisées pour blanchiment ;
- la coopération avec les autorités de contrôle, le service de renseignements financiers, et dans le domaine judiciaire ;
- l'adéquation des moyens ;
- l'évaluation de la culture du respect des normes dans les secteurs pertinents.
- A une date établie par la plénière, le GAFI prendra une décision concernant :
  - ❖ la fin du suivi ;
  - ❖ la continuation du suivi ;
  - ❖ ou la prise d'autres mesures (y compris la réintégration de la liste, si une juridiction renie sérieusement ses engagements).